

MAINTIEN EN FONCTIONS

Textes de référence

- Article L 6141-1 du code de la santé publique.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment les articles 85 et 86.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- Arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements de l'État.
- Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Définition

L'agent est maintenu en fonction temporairement et dans l'intérêt du service pour des situations exceptionnelles résultant du dépassement de la limite d'âge.

- la limite d'âge de droit commun qui lui est applicable
- ou
- sa limite d'âge personnelle s'il a bénéficié de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité pour carrière incomplète (BO n°472) ou de la prolongation d'activité pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans (articles 2 et 10 du décret n°2003-1306).

Bénéficiaire

DH ou D3S chefs d'établissement

Procédure

- La demande doit être présentée au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge.
- Une aptitude médicale par un médecin agréé est requise.
- L'avis de l'ARS et de la direction générale du CNG est également requis.
- Si avis positif de la direction générale du CNG, le CNG prend un arrêté radiant l'agent des cadres à sa limite d'âge, le maintenant en fonctions jusqu'à la date souhaitée et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite au terme de son maintien en fonctions.
- Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent et à l'ARS.

Avancement

Le fonctionnaire maintenu en fonction ne peut pas bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant au moins 6 mois avant la radiation des cadres.